

Cette indemnité est calculée sur la base des tarifications en vigueur pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter du 12 décembre 2017 jusqu'à la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais, sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 10.— En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 11.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2022.

Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,*

Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des grands travaux,  
des transports terrestres,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 602 CM du 25 avril 2022 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux intérieures aux abords de l'île de Raivavae**

NOR : DAM2123024AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, ensemble le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires, ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la commune de Raivavae par courrier n° 027 RVV/2021 du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Raivavae transmis par courrier n° 625 RVV/2021 du 26 octobre 2021 ;

Considérant les impératifs de protection de l'environnement ainsi que de la sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures de l'île de Raivavae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2022,

Arrête :

**CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.— Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- stationnement : le fait d'immobiliser le navire selon un procédé technique approprié, pour une durée déterminée, et après autorisation dûment délivrée par l'autorité compétente ;
- mouillage : le fait d'immobiliser le navire, soit au moyen d'une ancre (appareils du navire), soit au moyen d'une installation d'ancrage ;

- installation d'ancrage : dispositif permanent et fixe (bouée, corps-mort, ancrage écologique, coffre,...) utilisé afin d'immobiliser un navire ;
- autorité compétente : le gouvernement de la Polynésie française ou toute autorité désignée par lui et disposant d'une compétence générale en matière de sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures ;
- autorité gestionnaire : autorité ayant reçu délégation pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté dans une ou plusieurs zones de mouillage, qui en assure l'aménagement, la surveillance et la maintenance, et qui reçoit les demandes d'accès des navires et autorise leur mouillage.

#### Art. 2.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de réglementer et définir les zones dédiées au stationnement et au mouillage des navires dans les eaux intérieures aux abords de l'île de Raivavae.

#### Art. 3.— *Interdiction de mouillage et de stationnement*

- a) Le mouillage et le stationnement de tout navire sont strictement interdits hors des zones dédiées autorisées telles que définies à l'article 6 et dont les plans sont annexés au présent arrêté ;
- b) Tout mouillage ou stationnement de navire est interdit dans les chenaux de navigation balisés ainsi que dans les passes.

#### Art. 4.— *Exemptions*

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public notamment ceux engagés dans le cadre d'opérations de surveillance, de secours aux personnes et sauvegarde des biens, d'entretien ou de maintenance, ni aux autres navires en cas de force majeure.

L'interdiction prévue au point *a*) de l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux navires d'une longueur inférieure ou égale à six (6) mètres dont le stationnement ou le mouillage est inférieur ou égal à vingt-quatre (24) heures. Toutefois, lorsqu'ils mouillent, ces navires doivent prendre toute mesure pour ne pas détruire, altérer ou dégrader les coraux ou les espèces végétales protégées, et restent soumis à l'interdiction mentionnée au point *b*) de l'article 3.

### CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES DEDIEES

#### Art. 5.— *Conditions de mouillage et de stationnement des navires dans les zones dédiées au mouillage autorisé*

Le mouillage et le stationnement des navires sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'article 6 du présent arrêté.

Sauf disposition particulière, le mouillage et le stationnement des navires sont autorisés pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures dans une même zone.

A l'intérieur des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés, le mouillage des navires se fait sur ancre ou sur une installation d'ancrage appropriée lorsque la zone en est pourvue par l'autorité gestionnaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime dans les zones définies à l'article 6 du présent arrêté est délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, et donne lieu au paiement d'une redevance.

Dans les zones dédiées au mouillage, les navires doivent montrer, du coucher au lever du soleil, les feux réglementaires exigés par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

#### Art. 6.— *Délimitation des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés*

A - Zones dédiées au mouillage sur ancre des navires d'une longueur de référence inférieure à vingt (20) mètres.

Seul le mouillage des navires d'une longueur de référence inférieure à vingt (20) mètres est autorisé dans les zones ci-après définies.

##### 1° Zone Rairua Ouest (RA-O)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
RA-1	147° 41,516'	23° 51,902'
RA-2	147° 41,502'	23° 52,024'
RA-3	147° 41,709'	23° 52,029'

##### 2° Zone Rairua Est (RA-E)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
RA-4	147° 41,125'	23° 51,725'
RA-5	147° 41,07'	23° 51,725'
RA-6	147° 41,09'	23° 51,86'
RA-7	147° 41,17'	23° 51,86'

Art. 7.— Les coordonnées géographiques définies à l'article 6 du présent arrêté sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Le plan de délimitation des zones dédiées au mouillage et au stationnement des navires dans les eaux intérieures de l'île de Raivavae figure en annexe 1, du présent arrêté, consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : [www.service-public.pf/dpam](http://www.service-public.pf/dpam)

Art. 8.— *La signalisation des zones dédiées*

Une signalisation de chaque zone dédiée peut être mise en place par l'autorité gestionnaire.

Le dispositif technique de signalisation est adapté à la nature des fonds marins.

L'autorité gestionnaire est tenue d'informer sans délai l'autorité compétente de tout changement dans la situation de la signalisation.

Art. 9.— *Accès et règles de navigation à l'intérieur des zones dédiées au mouillage et au stationnement*

L'accès et la circulation à l'intérieur des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés s'effectuent conformément aux règles de navigation, notamment celles fixées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Dans les limites de ces zones dédiées, la vitesse maximale des navires est fixée à cinq (5) nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les navires ne sont autorisés à se déplacer à l'intérieur des zones dédiées que pour accéder à un point de mouillage et de stationnement ou pour le quitter.

Art. 10.— *Déclaration d'entrée et de sortie*

Tout navire faisant escale dans l'une des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés est tenu de déclarer ses entrées et sorties.

La déclaration doit s'effectuer auprès de l'autorité compétente ou le cas échéant, l'autorité gestionnaire.

Art. 11.— *Utilisation des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés*

Le capitaine de tout navire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance ne cause ni dommage aux autres navires, ni gêne dans l'utilisation des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés pour les autres utilisateurs.

En cas de nécessité, toutes les précautions, manœuvres ou déplacements, changements d'emplacement prescrits par l'autorité compétente ou l'autorité gestionnaire, doivent être respectés ou exécutés notamment lorsqu'ils sont jugés nécessaires par cette autorité pour faciliter les mouvements des autres navires ou assurer la sécurité de la navigation et de la circulation à l'intérieur des zones de mouillage et de stationnement autorisés.

En cas de dépassement de la durée maximale de mouillage ou de stationnement par un navire dans une zone dédiée, l'autorité compétente ou l'autorité gestionnaire peut ordonner au capitaine du navire de quitter le mouillage ou le stationnement ou la zone concernée.

Art. 12.— *Hygiène et pollution*

En application du code de l'environnement de la Polynésie française, les navires ne peuvent rejeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux leurs ordures ménagères et déchets de toute sorte, ni les eaux souillées ou chargées d'hydrocarbures, d'huiles ou de produits toxiques.

Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet. Le rejet des eaux usées fait l'objet d'une réglementation particulière.

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage dans les zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés tous travaux de réparation, opérations de carénage, applications de produits ou peintures.

Art. 13.— *Retrait des épaves maritimes et navires abandonnés*

En application de la réglementation en vigueur, tout navire séjournant dans les eaux intérieures de l'île de Raivavae et plus particulièrement dans les zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si l'autorité gestionnaire constate la présence d'une épave ou qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages environnants ou à l'environnement, il informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente pour procéder à la mise en demeure du propriétaire de prendre toute mesure nécessaire pour supprimer le caractère dangereux du navire.

En cas d'inaction du propriétaire du navire dans le délai imparti, l'autorité compétente fait procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire pour faire cesser le risque de danger ou d'atteinte au domaine public maritime.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire du navire se conforme aux prescriptions émises par l'autorité compétente.

Art. 14.— *Interdiction de la pratique des activités nautiques, aquatiques ou subaquatiques dans le périmètre des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés*

Dans les limites des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés, la pratique de toute activité nautique, aquatique ou subaquatique est strictement interdite pour des raisons de sécurité de la navigation.

Art. 15.— *Affichage et information du public*

Le présent arrêté et son annexe portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires aux abords de l'île de Raivavae fait l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie, ainsi que d'une signalisation par panneau d'information en français, en tahitien et en anglais, implanté aux abords des zones dédiées, à proximité suffisante, et en un lieu approprié pour assurer son accessibilité et sa visibilité par l'ensemble des usagers.

Les délimitations des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés sont représentées en annexe du présent arrêté, consultables auprès de la mairie de Raivavae, de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : [www.service-public.pf/dpam/](http://www.service-public.pf/dpam/).

### CHAPITRE III - INFRACTIONS

Art. 16.— *Sanctions*

Sans préjudice des sanctions relatives à la protection de l'environnement, à la conservation du domaine public maritime, et conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- 1° Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe : le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les dispositions de l'article 11 du présent arrêté, et notamment de refuser d'exécuter ou de ne pas exécuter les précautions, prescriptions, demandes ou ordres de l'autorité compétente ou des agents visés à l'article 17 du présent arrêté ;
- 2° Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

- a) Le fait pour un capitaine de mouiller ou stationner ce navire hors des zones de mouillage et de stationnement autorisés qui sont définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- b) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les règles de circulation des navires prévues à l'article 9 du présent ;

- c) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter la durée maximale de mouillage ou de stationnement prévue pour les zones définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- d) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

- 3° Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe, le fait pour un capitaine de navire de ne pas procéder aux déclarations d'entrée ou de sortie de zone de mouillage ou de stationnement prévues à l'article 10.

Le rejet, déversement ou écoulement de toute substance polluante dans les eaux est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Les infractions punies des contraventions des quatre premières classes qui sont prévues par le présent arrêté peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 17.— *Constataion*

Sans préjudice des compétences exercées par les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire adjoint (APJA), les infractions aux dispositions du présent arrêté sont notamment constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 18.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires et le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*du foncier,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

